



Office fédérale de la justice Département fédéral de justice et police DFJP 3003 Berne

rechtsinformatik@bj.admin.ch

Berne, le 18 octobre 2022 usam-MH/cp

Réponse à la procédure de consultation : Avant-projet de loi sur l'identité électronique et les autres moyens de preuve électroniques (loi sur l'e-ID, LeID)

Madame, Monsieur,

Plus grande organisation faîtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et plus de 600 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Le 29 juin 2022, l'Office fédéral de la justice nous a convié à prendre position dans le cadre de la procédure de consultation sur l'avant-projet de loi sur l'identité électronique et les autres moyens de preuve électroniques (loi sur l'e-ID, LeID).

L'usam plaide pour une mise en place rapide de l'e-ID avec les moyens technologies à la pointe du savoir-faire en matière d'authentification. Ceci suppose que l'administration fédérale collabore activement avec le secteur privé pour qu'une solution efficace, user friendly et sûre voit le jour au plus vite. Les technologies choisies doivent être communiqué rapidement à l'économie privée afin qu'elle puisse mettre en place les infrastructures informatiques correspondantes.

I. Point de situation

L'usam se présente pour une e-ID portée par les compétences et le savoir du secteur privé. L'e-ID a malheureusement échoué dans les urnes en 2021, raison pour laquelle l'administration fédérale présente ici une copie en stipulant que l'Etat a le contrôle sur les données d'identification des citoyens suisses.

L'économie privée attend impatiemment que le dossier de la numérisation avance rapidement. L'enjeu consiste à enfin satisfaire la demande des milieux économiques de pouvoir pleinement saisir les chances de l'authentification numérique d'un bout à l'autre des chaînes de commercialisation des biens et services pour tous les usagers potentiels. Sans cet instrument de l'e-ID et la possibilité générale d'utiliser une signature électronique qualifiée, l'économie suisse risque de prendre un retard conséquent sur le dossier de la numérisation, ce qui se traduirait concrètement par un manque d'attractivité ainsi qu'une baisse de la compétitivité internationale de nos entreprises par rapport aux autres pays.



II. Appréciation de l'usam

A l'avis de l'usam, l'e-ID ne pourra pousser la numérisation de la Suisse et devenir un facteur d'implantation important pour l'économie Suisse qu'à la condition qu'elle soit largement diffusée et facilement utilisable. Cela suppose que les domaines suivants doivent également être couverts par l'e-ID ou les autres moyens de preuve électroniques :

- l'interopérabilité des technologies sous-jacentes à la mise en place de l'e-ID doivent être impérativement garantie au niveau international ;
- les normes technologiques doivent correspondre entre aux standards internationaux sans faire le moindre compromis quant à la sécurité et la protection de la sphère privée :
- l'e-ID doit également servir à la signature de contrat ;
- la signature électronique qualifiée doit parallèlement être mise en place ;
- une procédure d'identification standardisée doit obligatoirement être mise en place pour les personnes sans e-ID.

Concernant l'art. 19 « Application pour la conservation et la présentation des justificatifs électroniques », il faudrait exploiter toute la portée de l'écosystème, à savoir que l'e-ID devient une preuve numérique de base pour de nombreuses autres preuves numérique (p. ex. billet pour une manifestation, titre de transports publics, carte de membre, carnet de vaccination d'un animal de compagnie, permis de circulation ou rapport du contrôle technique réussi d'un véhicule, etc.). En plus du portefeuille électronique de l'Etat, les utilisateurs doivent pouvoir, selon les explications relatives à l'art. 19, utiliser d'autres applications pour la conservation et la présentation de leurs justificatifs électroniques. L usam exige à cet égard d'inscrire dans la loi l'utilisation de portefeuilles électroniques proposés par des acteurs privés, afin de démontrer l'équivalence des solutions privées correspondantes et d'en favoriser ainsi leur acceptation. Si tel n'est pas le cas, l Etat pourrait tirer tous les compétences de gestion de données d'identité électronique à soi, ce que l'usam refuse catégoriquement au motif de la protection de la sphère privée.

L'article 16, alinéa 1, de l'avant-projet relatif à la présentation de preuves électroniques ne mentionne pas explicitement le principe de protection des données concernant l'utilisation de preuves numériques ; ailleurs aussi, on se réfère au fait que les principes généraux relatifs à la protection des données personnelles ne doivent pas être répétés dans le LeID pour rester valables. En effet, le principe de minimisation des données prévu par le droit de la protection des données exige que le traitement des données personnelles soit proportionné à la finalité et limité à ce qui est nécessaire aux fins du traitement. En conséquence, le droit de la protection des données impose des limites aux vérificateurs potentiels dans le choix des preuves qu'ils peuvent exiger pour accéder à leurs services, qu'il serait plus circonspect d'intégrer dans le projet de loi pour en augmenter l'acceptabilité générale.

L'usam salue l'article 9 alinéa 4 de la « Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques » qui stipule que la preuve d'identité lors de l'enregistrement pour la signature électronique qualifiée pourra être apportée par une preuve d'identité électronique en général. Il ne faut toutefois pas oublier que, même pour les personnes n'ayant pas d'e-ID, la signature électronique qualifiée doit être facilement proposée. Il y a certes une signature électronique légalement admissible, qui est assimilée à la signature manuscrite (art. 14 al. 2 bis CO). Cependant, les exigences posées à la signature électronique qualifiée selon ZertES sont si élevées qu'elle ne s'est pas encore imposée en pratique, que ce soit auprès des particuliers ou des entreprises. Cela s'explique notamment par le fait que la signature électronique qualifiée selon ZertES engendre des coûts conséquents pour l'entreprise et implique un effort organisationnel et technique important. Même si les signatures électroniques devaient largement s'imposer auprès des entreprises, la pénétration du marché quasi inexistante chez les particuliers représenterait toujours un obstacle au commerce numérique. Dans cette optique, l'usam exige que la nouvelle loi fédérale sur



les services d'identification électronique (loi E-ID) tienne compte de ce problème et y remédie, en intégrant la signature électronique qualifiée selon ZertES au processus de l'e-ID, respectivement en facilitant grandement l'accès à la signature électronique qualifiée pour les particuliers (processus, coût, etc.). Aussi longtemps que les contrats exigeront encore une signature manuscrite, les milieux économiques et la société en général seront privés de la possibilité de travailler et de faire des affaires de manière numérique et devront donc continuer à imprimer, à signer et à envoyer par la poste les documents contractuels.

Finalement, l'avant-projet en reste aux valeurs juridiques de la caractérisation de l'e-ID, il est toutefois primordial que les milieux économiques puissent être immédiatement informés des détails lisibles de la technologie choisie pour l'e-ID. Les PME doivent en effet pouvoir se préparer à l'avance à un développement rapide de systèmes compatibles avec la nouvelle e-ID.

II. Conclusion

L'usam exigent que la transformation numérique au sein des autorités publiques conduise à des allègements dans les procédures administratives. A ce titre, cet avant-projet e-ID et des moyens de preuve électroniques est une pierre angulaire qu'il faudrait pouvoir étendre au maximum dans les procédures nécessitant l'authentification et ce, dans les meilleurs délais. Toutes les bases légales portant sur l'identification doivent être adaptées à ces nouvelles dimension numériques.

Le projet présente cependant trois écueils : le portefeuille étatique de l'e-ID ne doit pas occulter la mise en place de l'utilisation de portefeuilles électroniques proposés par des acteurs privés, la signature électronique qualifiée doit impérativement devenir facilement utilisable et la technologie choisie doit impérativement être partagée à l'avance avec l'économie privée.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

1 116

Union suisse des arts et métiers usam

Hans-Ulrich Bigler Mikael Huber

Directeur Responsable du dossier